

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.234

29 septembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la consommation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matelas - SH 94.04
5. Intitulé: Projet de décision concernant les directives relatives aux matelas - Inflammabilité
6. Teneur: Les directives, qui prescrivent que les matelas ne doivent pas s'enflammer au contact d'une cigarette incandescente, s'appliquent aux matelas ci-après destinés à l'usage personnel des consommateurs: matelas non fixes pour sommiers rigides ou à ressorts, sommiers à ressorts avec rembourrage et toile, matelas à eau et matelas à air avec rembourrage et toile, matelas pour enfants, matelas pour sièges transformables en lit, matelas en couchettes pour yachts, caravanes, mobil homes et véhicules de type similaire. Les directives ne s'appliquent pas aux: matelas gonflables pour nageurs et campeurs, lits de camp, matelas usagés  Les matelas seront considérés comme étant conformes aux directives s'ils ne s'enflamment pas lorsqu'ils sont soumis à un essai effectué selon les normes Nordtest Fire 037. Les fournisseurs doivent être en mesure d'attester, au moyen d'un certificat d'essai ou de toute autre manière, que les matelas sont conformes aux directives. Seront acceptés les certificats délivrés par des institutions ou entreprises suédoises ou étrangères possédant les compétences requises.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Recueil des textes de la Direction nationale de la consommation
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 novembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: